



Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20221005-C2022_0592-DE

plan local d'urbanisme
métropole rouen normandie



PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLE ROUEN NORMANDIE

PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU

Notice de présentation et motifs du changement apporté

PLU approuvé le 3 octobre 2022

Compléments au Rapport de Présentation



métropole
ROUENORMANDIE

Table des matières

I. PRÉAMBULE.....	3
A. Le document d'urbanisme en vigueur.....	3
B. Le choix de la procédure de modification de droit commun	3
1. Présentation du cadre législatif de la modification.....	3
2. Présentation de l'objet du projet de modification.....	4
C. L'évaluation environnementale et/ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.....	5
II. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES PAR LA MODIFICATION : modification du plan de la morphologie urbaine	6

I. PRÉAMBULE

A. Le document d'urbanisme en vigueur

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi, la Métropole Rouen Normandie dispose d'un Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) approuvé le 13 février 2020 par délibération du Conseil métropolitain. Ce PLU métropolitain est un document d'urbanisme à l'échelle des 71 communes de la Métropole. Il exprime les perspectives d'aménagement et de développement du territoire pour les dix à quinze prochaines années (2020-2033). Issu d'un travail collaboratif, il définit les règles permettant un développement cohérent du territoire, tout en veillant à prendre en compte les spécificités communales.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé le 5 juillet 2021 la **modification simplifiée n°1**, pour corriger des erreurs matérielles et ajuster l'écriture de certaines dispositions règlementaires, et ainsi garantir une meilleure application et compréhension des règles d'urbanisme. De plus, le Conseil métropolitain a approuvé le 13 décembre 2021 les **modifications n°2** à l'échelle des cinq pôles de proximité

B. Le choix de la procédure de modification de droit commun

1. Présentation du cadre législatif de la modification

Le dossier de modification n°3 du PLU métropolitain est élaboré au titre des *articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme*, encadrant la procédure de modification du plan local d'urbanisme. La modification n°3 du PLU métropolitain a pour objet l'adaptation de la hauteur sur la Planche 2 du règlement graphique : plan de la morphologie urbaine à Oissel-sur-Seine.

La procédure engagée ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme. Elle ne conduit pas à la réduction d'un Espace Boisé Classé, d'une zone agricole, d'une zone naturelle et forestière ou d'une protection (au sens du 3° de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme). Elle ne vise pas non plus à l'ouverture d'une zone à urbaniser (au sens du 4° de l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme). Ainsi, la procédure d'évolution du document d'urbanisme n'entre pas dans les cas fixés à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme qui imposent une révision.

Cependant, l'évolution prévue induit notamment une augmentation supérieure à 20% des possibilités de constructions au sein d'une zone en prenant en compte l'ensemble des règles du plan.

Dans ce cadre, cette évolution du document d'urbanisme répond aux critères précisés à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme : le projet de modification a été soumis à enquête publique (dite « modification de droit commun »).

2. Présentation de l’objet du projet de modification

Le projet de modification n°3 concerne une commune de la Métropole Rouen Normandie : Oissel-sur-Seine.

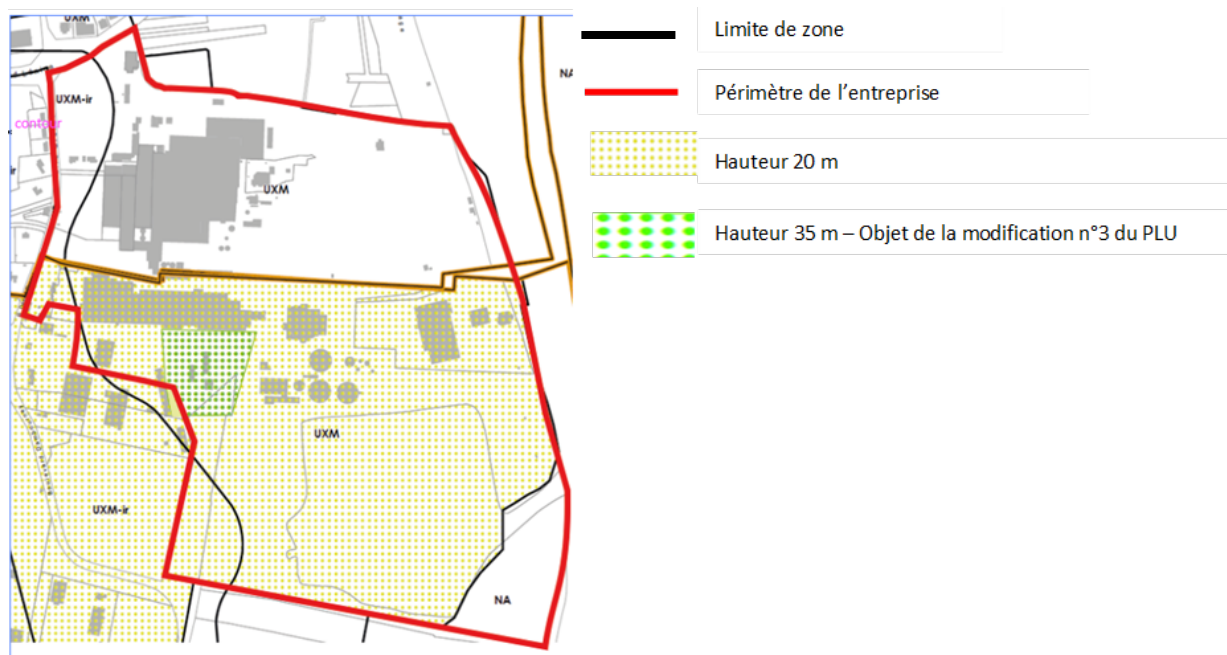
Il est nécessaire de procéder à cette modification afin de permettre l’installation d’une unité biomasse pour anticiper l’arrêt de la chaudière à charbon de l’entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d’Oissel-sur-Seine.

Cette entreprise de papeterie est implantée en partie sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray et pour une autre partie sur la commune de Oissel-sur-Seine.

Le site de l’entreprise est classé en zone urbaine d’économie mixte (UXM). Dans cette zone, la hauteur maximale autorisée est de 15 m à Saint-Etienne-du-Rouvray et de 20 m à Oissel-sur-Seine comme indiqué sur la Planche 2 du règlement graphique (morphologie urbaine). Cette hauteur spécifique de 20 m a été définie afin de répondre aux besoins particuliers de l’entreprise sur ce secteur. Aujourd’hui, le site prévu pour l’installation de la chaudière biomasse se situe à Oissel-sur-Seine où la hauteur maximale de 20 m n’est pas suffisante pour ce type d’unité.

En effet, l’unité biomasse doit déployer des structures entre 28 à 35 m de hauteur. Le projet de modification prévoit donc de faire évoluer cette règle de hauteur sur l’emprise du projet qui se situe sur les parcelles AD 8 et AD 56. Il s’agit de porter la hauteur maximale à 35 mètres au lieu de 20 mètres sur la Planche 2 du règlement graphique : plan de la morphologie urbaine.

La présente modification du PLU consiste à modifier la règle de hauteur maximale autorisée uniquement sur l’emprise du projet d’unité biomasse (2 ha, sur une totalité de 29 ha des surfaces des parcelles AD 8 et AD 56, soit moins de 7%).



C. L'évaluation environnementale et/ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative en matière d'environnement

Textes visés :

- **Champ d'application** des plans, schémas et programmes **soumis à évaluation environnementale** : *dispositions du II. 11° et du VI de l'article R.122-17 du Code de l'environnement et les articles L.104-1 à L.104-3 du Code de l'urbanisme*
- La **procédure d'examen au cas par cas** : *articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme*
- Les **modalités de saisine** de l'autorité environnementale : *R.104-30 du Code de l'urbanisme*

Au titre de ces articles, la présente modification du PLU métropolitain fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à savoir la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

En outre, la présente procédure de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision de la MRAe, rendue le 28 avril 2022 (n°2022-4399), a été annexée au dossier d'enquête publique.

II. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DE L'ÉVOLUTION ENVISAGÉE PAR LA MODIFICATION du plan de la morphologie urbaine

La société DS SMITH exploite une usine de production de papier implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel. Ces installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1998.

La production de vapeur est aujourd'hui déléguée à la société TARANIS DU ROUVRAY, qui exploite des installations de combustion implantées sur le site de DS SMITH. Ces installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000.

Aujourd'hui, la société DS SMITH souhaite prendre en son nom l'exploitation des installations de combustion nécessaires à la production de vapeur. Dans le même temps, la société souhaite également poursuivre le travail engagé pour la sortie du combustible charbon.

Dans cette optique, le projet consiste en l'implantation :

- d'une unité de combustion de bois-déchets et de sous-produits papetiers : chaudière biomasse,
- de deux unités de combustion au gaz naturel ;

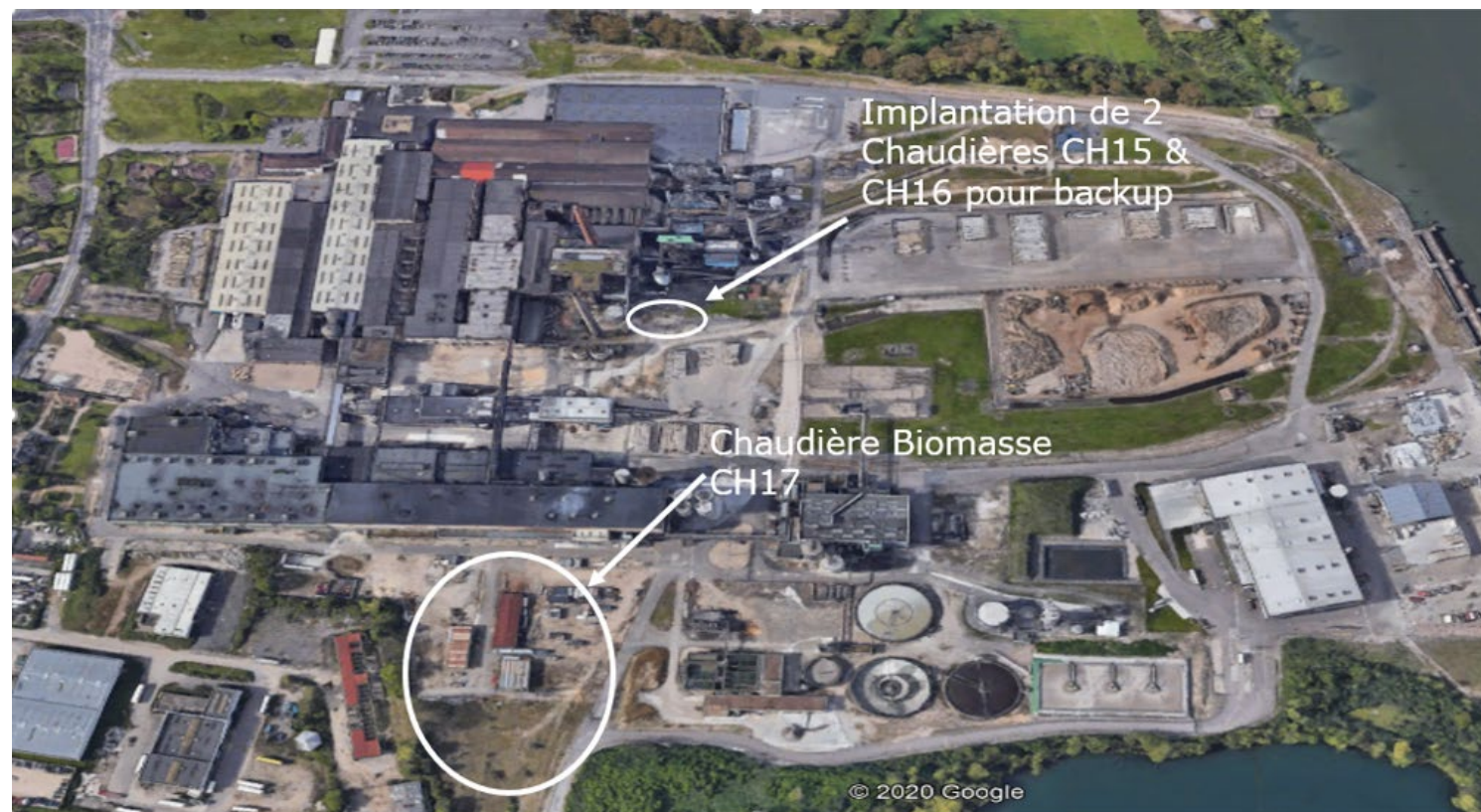
L'unité biomasse de combustion de bois-déchets et de sous-produits papetiers a besoin d'une hauteur supérieure à celle autorisée par le règlement graphique du PLU en vigueur.

<i>Pièces du PLU concernées</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Objet de la modification</i>
<p>4.2_REGLEMENT GRAPHIQUE 4.2.2_Planche 2_plan de la morphologie urbaine 4_2_2_planche_2_Plan 78</p>	<p>Modification du plan de la morphologie urbaine</p>	<p>Inscription d'une hauteur maximale de 35 mètres en tout point du bâtiment sur une partie des parcelles AD56 et AD8 (2 ha sur la totalité des 29 ha)</p>
<i>Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)</i>	<i>Justification de la modification</i>	
<p>UXM – parcelles AD56 et AD8 pour partie</p>	<p>La lutte contre le réchauffement climatique est un enjeu clé pour l'entreprise et la Métropole Rouen Normandie. En tant qu'usine fortement consommatrice d'énergie, DS SMITH a fait de la baisse de ses émissions de CO2 une priorité depuis plusieurs années en appuyant ses efforts sur l'amélioration de ses procédés de production pour en réduire sa consommation d'énergie. La transition énergétique vers des énergies bas-carbone pour remplacer progressivement les énergies carbonées utilisées historiquement sur le site doit s'achever en 2025.</p>	

Pour cela, son projet consiste en l'implantation :

- d'une unité de combustion de bois-déchets et de sous-produits papetiers : chaudière biomasse ;
- de deux unités de combustion au gaz naturel.

L'implantation projetée de ces unités est présentée ci-dessous.



Ce projet permettra à l'entreprise d'abandonner définitivement l'usage du charbon pour sa production énergétique. La Métropole Rouen Normandie souhaite accompagner cette démarche, en lien avec sa politique de transition sociale écologique et notamment sa politique de développement des énergies renouvelables. Cette sortie du charbon permettrait de contribuer localement à :

- la réduction des rejets atmosphériques liés à la production de vapeur ;
- la valorisation des déchets dans le respect des modes de traitement (tri des matériaux recyclables puis valorisation énergétique) ;
- la création d'emplois tournés vers la transition énergétique.

Pour répondre au besoin de l'entreprise, la chaudière biomasse doit être calibrée à 60T, heure de vapeur, avec des dimensions incompressibles pour une telle capacité et ce, quel que soit le fournisseur.

La hauteur de cet ouvrage peut ainsi varier de 28 à 32 mètres, hors éléments techniques.

L'emprise où est projetée d'installer la chaudière biomasse est classée en zone UXM (vocation d'activités mixtes) dans le PLU; la hauteur maximale autorisée y est fixée à 20 mètres sur le plan de la morphologie urbaine (Planche 2 du règlement graphique).

La hauteur sur une partie des parcelles AD8 et AD56 (sur une emprise de 2 ha) est donc portée à 35 mètres au lieu de 20 mètres sur le plan de la morphologie urbaine, afin de répondre aux besoins spécifiques de l'activité et compte-tenu des enjeux environnementaux.



AVANT MODIFICATION

4.2_REGLEMENT GRAPHIQUE - Planche 2 – Morphologie urbaine



APRES MODIFICATION

4.2_REGLEMENT GRAPHIQUE - Planche 2 – Morphologie urbaine

